

Conseil des gouverneurs

GOV/2023/43

7 septembre 2023

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2023/38, Add.1 et Add.2)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en œuvre de la Déclaration commune³ convenue le 4 mars 2023 entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), concernant la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran, les questions de garanties en suspens et les nouvelles activités de vérification et de contrôle.

B. Contexte

2. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b). Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2023/9, Annexe.

déclarées d'activités nucléaires pacifiques, aucun indice de production ou de transformation non déclarées de matières nucléaires dans les installations ou emplacements hors installation déclarés, et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées⁴.

3. À la suite de ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à trois emplacements en Iran non déclarés à l'Agence et a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements⁵.

4. En 2019 et 2020, l'Agence a trouvé des indications de la présence de matières nucléaires à trois emplacements non déclarés en Iran – Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) – et a demandé à l'Iran de fournir des explications à ce sujet. Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la présence de matières nucléaires à ces emplacements non déclarés^{6,7}.

5. Lors de la réunion du Conseil des gouverneurs (Conseil) de juin 2022, l'Agence cherchait encore à obtenir des explications de la part de l'Iran⁸. Le Directeur général a informé le Conseil que tant que l'Iran ne fournissait pas des explications techniquement crédibles concernant la présence de particules de matières nucléaires aux trois emplacements non déclarés sur son territoire et n'indiquait pas à l'Agence où se trouvaient actuellement les matières nucléaires et le matériel contaminé, l'Agence ne pouvait confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties⁹.

6. Dans sa résolution du 8 juin 2022, le Conseil s'est notamment déclaré « profondément préoccupé de ce que les questions de garanties concernant trois emplacements non déclarés rest[ai]ent en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence »¹⁰.

7. En novembre 2022, le Directeur général a fait état de l'absence de progrès concernant la clarification et la résolution des questions de garanties en suspens¹¹.

8. Dans sa résolution du 17 novembre 2022¹², le Conseil a notamment décidé qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :

- i) fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;

⁴ Document GOV/2020/15, par. 2 ; document GOV/2023/25, par. 17.

⁵ Document GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

⁶ Document GOV/2021/52, par. 2 et 14.

⁷ En mai 2022, l'Agence a informé l'Iran qu'elle considérait une question de garanties concernant un autre emplacement – Lavisian-Shian (document GOV/2022/26, par. 7) – comme n'étant plus être en suspens à ce stade.

⁸ Les évaluations de l'Agence relatives à chacun de ces trois emplacements ont été fournies dans le document GOV/2022/26, section D.

⁹ Document GOV/2022/26, par. 36 ; document GOV/2022/42, par. 9.

¹⁰ Document GOV/2022/34, par. 2.

¹¹ Document GOV/2022/63, par. 9.

¹² Document GOV/2022/70.

- ii) indique à l'Agence où se [trouvaient] actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;
- iii) fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle [avait] besoin à cette fin ;
- iv) fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle [avait] besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le [jugeait] nécessaire ».

Le Conseil a également noté qu'il « [était] essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet ».

9. Comme indiqué précédemment, le 4 mars 2023, le Directeur général a participé à des discussions distinctes avec S. E. Ebrahim Raisi, Président de la République islamique d'Iran, S. E. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'OIEA, et S. E. Hossein Amir-Abdollahian, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, sur des questions de coopération entre l'Iran et l'Agence, en particulier la nécessité d'une application effective de l'accord de garanties TNP en Iran¹³.

10. Durant ces discussions, le Directeur général a souligné qu'il fallait que la coopération et les interactions effectives entre l'Agence et l'Iran concernant l'application des garanties soient pleinement conformes à l'accord de garanties de l'Iran. Il a également souligné que le moment était venu de prendre des mesures concrètes pour résoudre les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements non déclarés en Iran. Il a évoqué l'importance du Plan d'action global commun (PAGC) et l'incidence positive des activités de vérification et de contrôle de l'Agence concernant sa mise en œuvre intégrale, interrompue depuis le 23 février 2021. Il a réaffirmé que du point de vue de l'Agence, il faudrait convenir d'un ensemble de mesures de confiance liées aux garanties afin que l'Agence puisse renforcer ses connaissances en ce qui concerne la production et le stock de centrifugeuses, de rotors et de soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium. Ce renforcement des connaissances sur les activités nucléaires de l'Iran et la résolution des questions de garanties en suspens sont indispensables pour permettre à l'Agence de donner des assurances crédibles quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien.

11. Le Président Raisi a réaffirmé que la République islamique d'Iran était disposée à travailler avec l'Agence en ce sens. L'Iran a convenu qu'il fallait maintenir un dialogue constant avec l'Agence aux fins d'un processus régulier aboutissant à une issue favorable pour tous. Le Ministre des affaires étrangères, M. Amir-Abdollahian, a également exprimé sa disposition à travailler avec l'Agence au respect des engagements pris par l'Iran en matière de garanties et à la résolution rapide des questions de garanties en suspens. À la suite des discussions entre le Directeur général et le Vice-Président Eslami, il a été décidé de faire une déclaration commune sur l'application de l'accord de garanties de l'Iran, les questions de garanties en suspens et les mesures de vérification supplémentaires.

12. Dans la Déclaration commune¹⁴, il a été précisé que les réunions de haut niveau avaient porté sur l'importance de prendre des mesures pour faciliter une coopération renforcée afin d'accélérer selon qu'il convenait la résolution des questions de garanties en suspens. En outre, les deux parties ont considéré que de tels engagements constructifs pouvaient ouvrir la voie à des accords plus larges entre les États parties.

¹³ Document GOV/2023/9, section D.

¹⁴ Document GOV/2023/9, Annexe.

L'OIEA et l'AIEA ont décidé ce qui suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre sa coopération et à fournir des informations et accès supplémentaires afin de régler les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.

13. Si de timides avancées ont été enregistrées dans la mise en œuvre des activités définies dans la Déclaration commune au cours de la période précédente, comme indiqué aux paragraphes 14 à 17 ci-dessous, aucun progrès n'a été accompli au cours de la période considérée¹⁵.

14. En mars 2023, l'Iran a fourni à l'Agence des explications et des données supplémentaires concernant la présence de particules contenant jusqu'à 83,7 % d'²³⁵U que l'Agence avait détectées à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) en janvier 2023¹⁶. L'Agence a par la suite informé l'Iran que, à la suite de son évaluation des données, elle avait estimé que les informations fournies n'étaient pas incompatibles avec les explications données par l'Iran sur l'origine des particules contenant jusqu'à 83,7 % d'²³⁵U et qu'elle n'avait pas d'autres questions sur ce sujet à ce stade.

15. L'Iran a fourni une explication plausible pour la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan » et, par conséquent, l'Agence n'a pas de questions supplémentaires sur ces particules ou sur l'emplacement, et la question n'est plus en suspens à ce stade¹⁷. L'évaluation par l'Agence des activités qui ont été entreprises par l'Iran à « Marivan » reste telle qu'elle a été exposée le plus récemment dans le document GOV/2022/26, par. 20.

16. Fin avril et début mai 2023, afin de contrôler le niveau d'enrichissement de l'uranium hautement enrichi (UHE) produit par l'Iran dans les installations déclarées, l'Agence a mis en place un dispositif de contrôle de l'enrichissement à l'IECF et un autre à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) à Natanz¹⁸. L'évaluation des données collectées a confirmé le bon fonctionnement général des systèmes. Les ajustements techniques et les modifications à apporter aux procédures opérationnelles nécessaires pour permettre leur mise en service ont été recensés et font l'objet de discussions avec l'Iran.

17. Début mai 2023, l'Agence a installé des caméras de surveillance aux ateliers d'Ispahan, où sont fabriqués les bols pour centrifugeuses et les soufflets¹⁹. Cependant, l'Iran a refusé à l'Agence l'accès aux données enregistrées par ces caméras. L'Agence a réitéré qu'il est indispensable que l'Iran lui donne accès aux données enregistrées par ces caméras. Faute de données, l'Agence ne sera pas de nouveau en mesure d'avoir une compréhension satisfaisante du stock de bols pour centrifugeuses et de soufflets de l'Iran, y compris ceux qui se trouvent dans les centrifugeuses assemblées.

¹⁵ Document GOV/2023/26, par. 26.

¹⁶ Document GOV/2023/8, par. 34.

¹⁷ Document GOV/2023/26, section C.2.

¹⁸ Document GOV/2023/26, par. 22.

¹⁹ Document GOV/2023/26, par. 21.

C. Mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée

C.1. Interactions entre l'Agence et l'Iran

18. Il n'y a pas eu d'échanges entre l'Agence et l'Iran concernant la mise en œuvre de la Déclaration commune jusqu'au 9 août 2023, date à laquelle des réunions se sont tenues à Vienne. Le 28 août 2023, une réunion technique a eu lieu à Téhéran. À cette occasion, l'Agence et l'Iran ont discuté de questions liées à la mise en œuvre de la Déclaration commune et d'autres questions relatives à l'application des garanties (voir la section D ci-dessous). Malgré de longues discussions, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration commune ou d'autres questions relatives à l'application des garanties.

19. L'Agence a souligné que le retrait de la désignation d'inspecteurs expérimentés de l'Agence et le refus d'octroyer des visas aux fonctionnaires de l'Agence qui traitent avec l'Iran sont contraires à la relation de coopération qui devrait prévaloir entre l'Agence et l'Iran, et plus particulièrement eu égard à l'approche constructive renouvelée évoquée dans le premier paragraphe de la Déclaration commune du 4 mars 2023.

C.2. Questions de garanties en suspens concernant les deux emplacements

C.2.1. Varamin

20. L'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium destinée à le convertir en oxyde d'uranium et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆²⁰. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis²¹. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitaient des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, appuyés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turqzabad.

C.2.2. Turqzabad

21. L'Agence estime que l'emplacement de Turqzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires²². À partir du début de novembre 2018, l'Agence a observé, en analysant des images provenant de satellites commerciaux, la réalisation de travaux d'arasement et d'aménagement à cet emplacement. En février 2019, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement à Turqzabad. Les résultats des analyses ont révélé la présence de nombreuses particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules à la composition isotopique modifiée, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable d'²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri, qui nécessitaient des explications de la part de l'Iran. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turqzabad avaient contenu des matières nucléaires ou du matériel lourdement

²⁰ Document GOV/2022/26, par. 25.

²¹ Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

²² Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. L'Agence estime que certains des conteneurs entreposés à Turqzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu²³.

C.2.3. Explications de l'Iran et réponse de l'Agence

22. En ce qui concerne les particules de matières nucléaires identifiées à Varamin et Turqzabad, l'Iran a déclaré le 7 juin 2023 qu'il avait « fait tout ce qui était en son pouvoir pour découvrir l'origine de ces particules »²⁴. L'Iran estime pour sa part qu'il a « expliqué ses hypothèses sur les causes probables de la présence de particules d'uranium », et qu'étant donné qu'il « n'a pas encore pu trouver de raisons techniques à la présence de particules d'uranium, on peut raisonnablement penser que des éléments extérieurs tels qu'un sabotage ou des actes malveillants sont à l'origine de la contamination ». L'Iran a en outre fait la déclaration suivante : « nos enquêtes intensives sur le contexte des activités menées aux deux emplacements restants n'ont encore rien décelé. Il n'y a pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à ces emplacements ».

23. À la réunion technique qui s'est tenue à Téhéran le 28 août 2023, l'Iran a informé l'Agence qu'il ne disposait pas d'informations supplémentaires concernant Varamin, mais a déclaré qu'il poursuivrait ses enquêtes sur la question. Pour ce qui est de Turqzabad, l'Iran a déclaré qu'il avait recueilli des informations supplémentaires concernant les conteneurs présents à cet emplacement. Selon l'Iran, aucun des conteneurs n'a été enlevé intact de Turqzabad ; ils ont tous été démantelés sur place. L'Iran a informé l'Agence qu'il lui fournirait ces informations pour examen, ainsi que d'autres informations relatives au lieu où se trouvent les conteneurs démantelés. L'Agence a demandé à l'Iran de lui fournir ces informations supplémentaires dès que possible afin qu'elle puisse les examiner et les évaluer à son siège.

24. L'Agence souligne toutefois que, lors de la réunion technique susmentionnée, l'Iran n'a pas abordé la question de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique trouvées par l'Agence à ces deux emplacements.

25. Tant que l'Iran ne fournira pas des explications techniquement crédibles et n'indiquera pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et le matériel contaminé, l'Agence ne pourra confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties généralisées. Par conséquent, ces questions restent en suspens.

C.3. Nouvelles activités de vérification et de contrôle

26. L'Agence n'a eu accès à aucune des données enregistrées par ses caméras qui surveillent la production de centrifugeuses, de rotors et soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium depuis février 2021. Depuis juin 2022, les seules données enregistrées qui existent sont celles captées par les caméras installées aux ateliers d'Ispahan en mai 2023. Il est indispensable que l'Iran donne à l'Agence l'accès à toutes les données enregistrées existantes et convienne avec l'Agence de modalités précises visant à combler les lacunes dans les connaissances de l'Agence concernant les périodes pour lesquelles il n'existe pas de données enregistrées.

27. L'Iran a déclaré le 7 juin 2023 que « toutes les mesures de transparence prévues par le PAGC [avaient] été suspendues par une loi adoptée par le Parlement », et que la demande d'accès de l'Agence

²³ Document GOV/2022/26, par. 34.

²⁴ Document INFCIRC/1094, par. 3 et 4.

aux « données enregistrées par les caméras entre février 2021 et juin 2022, ainsi qu'aux données enregistrées depuis les 2 et 3 mai 2023, n'[était] pas soumise à la Déclaration commune »²⁵.

28. Selon les pratiques habituelles de l'Agence en matière de garanties, les caméras susmentionnées installées aux ateliers d'Ispahan au début du mois de mai 2023 ne devraient pas fonctionner pendant plus de trois mois sans maintenance de la part de l'Agence. Par conséquent, dans une lettre à l'Iran datée du 25 juillet 2023, l'Agence a demandé l'accès à ces ateliers du 12 au 14 août 2023 afin de procéder à la maintenance des caméras de surveillance et au remplacement des supports de stockage de données. L'Iran n'a pas donné suite à cette demande et, par conséquent, l'Agence n'a pas obtenu l'accès sollicité.

29. À la réunion technique du 28 août 2023, l'Iran a déclaré que l'Agence pourrait assurer la maintenance des caméras installées à Ispahan le 2 septembre 2023 – quatre mois après leur installation – bien que l'Iran ait également déclaré qu'il n'accorderait pas l'accès aux données à l'Agence. Le 2 septembre 2023, l'Agence a procédé avec succès à la maintenance des caméras installées aux ateliers d'Ispahan et les données qui y ont été recueillies ont été placées sous scellés de l'Agence et de l'Iran à cet emplacement.

30. Lors de la réunion technique du 28 août 2023, l'Iran n'a pas fait droit à la demande de l'Agence d'installer des caméras à un autre emplacement en Iran où sont fabriqués des bols pour centrifugeuses et des soufflets.

D. Autres questions relatives aux garanties

D.1. Écart dans l'évaluation du bilan matières

31. Comme indiqué précédemment²⁶, en mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, se présentant sous la forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal qui avaient été transférés depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran. L'Iran a confirmé l'existence d'un écart (déficit) et a accepté de collaborer avec l'Agence pour en fournir la raison.

32. Comme précédemment indiqué également²⁷, en avril 2023, l'Iran a fourni à l'Agence des rapports comptables révisés sur les matières nucléaires pour l'ICU. En mai 2023, l'Agence a informé l'Iran qu'elle avait estimé que ces rapports révisés ne fournissaient pas d'explications de l'écart et n'étaient pas non plus conformes aux exigences établies à l'article 55 de l'accord de garanties de l'Iran concernant le système de mesures des matières nucléaires sur lequel se fonde la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports. Par conséquent, l'Agence a considéré que les corrections apportées par l'Iran à la quantité déclarée d'uranium contenue dans les déchets solides n'étaient pas scientifiquement fondées et n'étaient donc pas acceptables. Dans la même lettre, l'Agence a demandé à l'Iran de corriger les relevés et rapports de comptabilité des matières nucléaires en se fondant sur des résultats de mesure valables et techniquement solides.

²⁵ Document INFCIRC/1094, par. 9.

²⁶ Document GOV/2023/8, par. 47 et 48.

²⁷ Document GOV/2023/26, par. 14.

33. Dans une lettre à l'Agence datée du 5 juillet 2023, l'Iran a déclaré qu'« il n'[était] pas nécessaire de corriger les documents et rapports de comptabilité des matières nucléaires » et que l'Iran attendait de l'Agence qu'elle « corrige cette évaluation inexacte portant sur un écart sans fondement ».

34. Dans une lettre datée du 25 juillet 2023, l'Agence a de nouveau, conformément à l'article 90 a) de l'accord de garanties, demandé à l'Iran de résoudre la question de l'écart relevé à l'ICU. Dans sa réponse datée du 9 août 2023, l'Iran a déclaré que l'écart « résultait du processus irrégulier de récupération de l'uranium à partir des déchets », que « de tels écarts découlant de ce processus de récupération [étaient] prévisibles et que la question devrait logiquement être considérée comme résolue ».

35. Dans une lettre à l'Iran datée du 24 août 2023, l'Agence a informé l'Iran qu'elle rejetait sa déclaration concernant la façon dont l'écart était apparu et le fait que « de tels écarts découlant de ce processus de récupération [étaient] prévisibles ». Par conséquent, l'Agence considère que la question de l'écart reste non résolue.

36. Lors de la réunion technique du 28 août 2023, et l'Agence et l'Iran sont restés sur leurs positions. L'Iran a déclaré qu'il poursuivrait sa collaboration avec l'Agence en vue de résoudre cette question de garanties.

D.2. Rubrique 3.1 modifiée

37. La rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision d'en construire une ou celle d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées qui n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

38. Le 7 juin 2023, l'Iran a déclaré que le fait qu'il avait accepté d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée « faisait partie des mesures de transparence et de confiance visées au paragraphe 65 du PAGC » et que, à la suite du retrait des États-Unis du PAGC, l'Iran « [avait] mis fin à toutes les mesures de transparence autres que celles de son accord de garanties généralisées ». Sur cette base, l'Iran avait suspendu l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée et estimait que « par conséquent, la référence de l'Agence à l'article 39 de l'AGG [n'avait] aucun fondement juridique »²⁸.

39. Le Directeur général a rappelé à l'Iran à plusieurs occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne pouvait être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existait pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires.

40. Au cours de la période considérée, l'Iran a indiqué qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles l'Agence lui a demandé de fournir les renseignements descriptifs préliminaires²⁹. L'Iran n'a pas encore fourni les informations demandées. Lors de la réunion technique du 28 août 2023, l'Iran a réitéré sa disposition à travailler avec l'Agence en vue de trouver une solution mutuellement acceptable à la question des nouvelles installations nucléaires. L'Agence a

²⁸ Document INFCIRC/1094, par. 10.

²⁹ Dans des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, il a été indiqué que l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche en Iran.

de nouveau rappelé à l'Iran que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties.

E. Résumé

41. Le Directeur général regrette qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans la résolution des questions de garanties en suspens durant la période considérée. L'Iran doit encore :

- fournir à l'Agence des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Varamin et Turqzabad et informer l'Agence de l'emplacement ou des emplacements où se trouvent actuellement les matières nucléaires connexes et/ou les équipements contaminés ;
- résoudre la question de l'écart dans l'évaluation du bilan matières concernant les matières nucléaires à l'ICU ; et
- appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

42. Le Directeur général regrette également qu'aucun progrès supplémentaire n'ait été réalisé dans la mise en œuvre des activités définies dans la Déclaration commune, et déplore notamment le refus de l'Iran de faire droit à la demande de l'Agence d'installer des caméras supplémentaires à un autre emplacement. Le Directeur général rappelle que pour que les caméras de l'Agence soient efficaces, y compris celles installées à Ispahan, l'Agence doit avoir accès aux données qu'elles enregistrent.

43. Le Directeur général réitère également que tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence des particules d'uranium susmentionnées aux emplacements non déclarés sur son territoire et n'indique pas à l'Agence où se trouvent actuellement les matières nucléaires et le matériel contaminé, l'Agence ne pourra pas confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties.

44. Le Directeur général réitère en outre que les questions de garantie en suspens découlent des obligations de l'Iran au titre son accord de garanties généralisées et doivent être résolues pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique. Le Directeur général invite l'Iran à s'acquitter effectivement des obligations découlant de son accord de garanties généralisées et des arrangements subsidiaires (Partie générale).

45. Le Directeur général constate avec regret qu'aucun progrès n'a été accompli depuis plusieurs mois dans la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023, et demande à l'Iran de collaborer sincèrement et durablement avec l'Agence en vue de respecter les engagements énoncés dans ladite Déclaration.

46. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il conviendra.